



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Loiret
SAURA
131 Fg Bannier
45000 Orléans

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

Val de Gien

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORT DE PRESENTATION DU PPR INONDATION

VAL DE GIEN

SOMMAIRE

Historique

- ① Brève histoire des crues de la Loire
- ② Rappel des procédures antérieures au PPR
 - ◆ Les Plans de Surfaces Submersibles
 - ◆ Le Plan Loire Grandeur Nature
 - ◆ Le projet qualifié de Projet d'intérêt Général

CHAPITRE I - JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PPR

- ① Pourquoi un PPR ?
- ② Procédure d'élaboration du Projet de Prévention des Risques
- ③ Contenu du PPR
- ④ Valeur juridique du PPR

CHAPITRE II - DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- ① Présentation générale
- ② Présentation détaillée des vals
 - ◆ Description géographique du val
 - ◆ Caractéristiques

CHAPITRE III - LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

- ① Les crues
- ② Les enjeux - analyse de la vulnérabilité

CHAPITRE IV - PRINCIPES ADOPTES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION

- ① Justification des mesures
- ② Description

CHAPITRE V - RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

- ① L'information préventive
- ② L'annonce des crues - alerte
- ③ La surveillance des levées
- ④ Travaux d'entretien du lit et des levées
- ⑤ Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- ⑥ Les plans de secours
- ⑦ Stratégie de réduction du risque d'inondation

CONCLUSION

HISTORIQUE

① **BREVE HISTOIRE DES CRUES DE LA LOIRE**

La Loire est le plus long fleuve de France (1 020 km). Tout au long de l'histoire, l'homme a cherché à maîtriser ce fleuve tantôt violent lorsqu'il est en crue, tantôt de sable à l'étiage. Pour différentes raisons, ont été édifiés des ouvrages de protection de plus en plus élaborés et étendus. Mais une crue catastrophique est toujours survenue, mettant ainsi en évidence les limites de l'action humaine.

Moins d'un siècle s'est écoulé depuis la dernière grande crue (1907), mais le calme des dernières décennies ne signifie aucunement que le fleuve soit devenu inoffensif. Pourtant, sur l'ensemble de la Loire moyenne, environ **290 000** personnes sont aujourd'hui installées dans les vals, c'est-à-dire le lit majeur de la Loire, dont plus de **80 000** dans le Loiret.

Deux influences climatiques principales sont susceptibles de provoquer trois types de crues importantes :

- ♦ les crues "cévenoles" : provoquées par des orages violents et brusques d'origine méditerranéenne, elles concernent surtout le haut bassin de la Loire et de l'Allier (crue de septembre 1980 à Brives - Charensac),
- ♦ les crues "atlantiques" sont engendrées par de longues périodes pluvieuses et s'étendent généralement à l'Ouest et au Nord du bassin versant (crue de 1982),
- ♦ les crues "mixtes" sont les plus redoutées car résultant de la conjonction des deux types d'événements. Les trois grandes crues du siècle dernier appartiennent à ce groupe (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866).

La physionomie actuelle de la Loire est le résultat de plusieurs siècles de travaux : dès l'Antiquité, l'homme occupe les vals inondables en s'installant sur des **tertres** naturels ou élevés par lui. Ces buttes insubmersibles sont généralement peu élevées car, à cette époque, la crue peut s'étendre librement entre les coteaux, dans le lit majeur naturel. La ligne d'eau était donc beaucoup moins élevée qu'aujourd'hui.

Les premiers ouvrages de protection des populations et des terres arables, appelées **turcies**, font leur apparition avant le X^{ème} siècle. Ce sont de petites digues discontinues qui ont pour but de freiner le courant de débordement au moment de son irruption dans le val par les points bas.

Les propriétaires terriens voient dans les turcies puis les **levées continues** le moyen d'étendre et protéger leur domaine, essentiellement en Anjou, Basse-Touraine et Orléanais.

Les travaux effectués jusqu'à la fin du Moyen-Age ont un impact psychologique fort sur les habitants des vals : ils se considèrent comme à l'abri de tout risque d'inondation. Cette confiance est renforcée par l'absence de rupture des levées au cours de la période clémente que constituent les XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles. En outre, les crues peuvent encore s'étendre librement en amont, sur une très grande partie de la vallée (Cher en particulier).

Cette confiance excessive est mis à mal au XVI^{ème} siècle lors de crues de grande ampleur. Mais le **cercle vicieux** est déjà en place : chaque rupture de levée ne semble être due qu'à quelques centimètres de surverse. En effet, l'abaissement des eaux de la Loire, provoqué par l'ouverture de la brèche, laisse croire que la crue a atteint son point culminant et qu'un léger exhaussement suffira pour mettre le val à l'abri de toute nouvelle submersion.

L'essor du commerce fluvial au XVI^{ème} siècle provoque **l'extension du processus d'endiguement**. En effet, la construction ou le renforcement de levées facilitent la navigation et visent à prévenir un détournement du lit du fleuve des ponts et installations portuaires, fondements de l'activité commerciale. Les ruptures de digues augmentent alors considérablement en nombre et en gravité à partir de cette époque.

C'est pourquoi le pouvoir royal décide de prendre les choses en main. **L'inefficacité des levées réputées "insubmersibles"** est même reconnue et, en 1629, un programme prévoit la réalisation de 6 déchargeoirs afin d'éviter la destruction des ponts et les ravages dus aux ruptures de levées. La démolition de certaines d'entre elles est même envisagée. Mais, face à la résistance des édiles urbains et des commerçants les plus puissants, rien n'est fait.

A partir de 1667, Colbert assure définitivement le contrôle de l'Etat sur les travaux d'aménagement de la Loire. Il reste par ailleurs fidèle à la thèse selon laquelle les levées peuvent et doivent être insubmersibles, et qu'elles ne cèdent que par défaut d'entretien. Avec l'aide d'ingénieurs en fortifications, il se lance donc dans un renforcement et un exhaussement sans précédent des levées.

Pourtant, la crue de 1707 provoque ruptures et ravages à son passage. En effet, plus l'eau est contenue dans un chenal étroit, plus elle fait pression sur les ouvrages de défense, et plus son irruption dans le val en cas de rupture est violente.

Une nouvelle surélévation est décidée, mais plusieurs crues dont celle de 1733 montrent à nouveau que le problème de la sécurité des vals est plus aiguë que jamais. Cependant, il est trop tard pour remettre en cause le système des levées.

Le XVIII^{ème} siècle est marqué par de nouveaux exhaussements et allongements d'ouvrages existants ainsi que par la création de nouveaux endiguements en Berry, Nivernais et basse vallée angevine.

La Révolution survient et fait disparaître l'unité de direction des aménagements de la Loire. La question de la sécurité des vals est considérée comme résolue lorsque la crue de 1825 est contenue dans le lit endigué. Les effets des crues de 1846, 1856, et 1866 démontrent qu'il n'en est rien.

En **1846**, la Loire ouvre **100 brèches** entre Briare et Langeais. En juin **1856**, c'est un nouveau désastre pour l'ensemble de la vallée : on comptabilise **160 brèches** d'une longueur totale de 23 km, **100 000 ha** sont **inondés**, 2 750 ha de terres agricoles sont détruites par ensablement, 400 ha par érosion. **300 maisons** sont **emportées**, tout comme les ponts de Fourchambault, Cosne et Sully. En septembre **1866**, une **catastrophe** semblable se produit à nouveau, mais Tours et Blois sont cette fois épargnés.

Ces crues mettent en évidence le cercle vicieux constitué par l'ascension corrélative des levées et de l'eau. L'ingénieur Comoy, chargé d'élaborer un plan de défense contre les inondations montre qu'il est illusoire et dangereux de rehausser encore les levées. Décision est prise de mettre en œuvre **un programme de 20 déversoirs** qui ouvriraient 18 des 33 vals endigués. Mais devant la résistance des riverains exposés, **seuls 7 ouvrages sont réalisés** entre 1870 et 1891. Dans le Loiret, ce sont ceux de St Martin sur Ocre, Pierrelaye, Ouzouer sur Loire, Jargeau et Mazan.

La crue de 1907 est la dernière manifestation inquiétante du fleuve. Cette longue période sans crue forte favorise **l'oubli du risque** par les différents acteurs.

C'est ainsi qu'après la Seconde Guerre mondiale, la forte croissance économique provoque un développement important des villes ligériennes. Profitant de terrains vacants, cette urbanisation s'installe d'abord hors des zones inondables qui sont réglementées par les Plans de Surfaces Submersibles (PSS), servitudes d'utilités publiques édictées par le décret du 18 décembre 1969.

Mais dès le milieu des années 1970, tandis que les terrains sûrs se font plus rares et plus chers d'autant plus que l'habitat individuel se développe, les PSS montrent leurs limites et les constructions colonisent de nombreux secteurs inondables au mépris du danger d'inondation pourtant bien réel. En dépit de la mise en place d'un système d'annonce des crues, de la construction d'un barrage écrêteur, et du renforcement progressif des levées, les vals ne sont pourtant pas à l'abri d'un retour violent des inondations.

② RAPPEL DES PROCEDURES ANTERIEURES AU PPR

La réglementation des surfaces submersibles a été instituée afin de limiter les effets des inondations sur l'ensemble d'une vallée inondable située le long d'une section de cours d'eau. Il s'agit de contrôler les occupations et les utilisations des sols existantes ou futures afin d'éviter qu'elles fassent obstacle à l'écoulement des eaux ou qu'elles restreignent, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

♦ Les plans de surfaces submersibles (PSS)

Ils constituent la première réglementation en matière de maîtrise de la construction en zone inondable. Ils découlent principalement :

- d'une réglementation ancienne et particulière à la Loire, issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783. Cette ancienne réglementation a été en grande partie reprise dans les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- d'une part, la réglementation générale issue du décret-loi du 30 octobre 1935 et codifiée dans les articles 48 à 54 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure qui donnera lieu aux plans de surfaces submersibles.

La procédure d'instruction précisée par décrets découpait la vallée de la Loire en sections, dont la troisième incluait en partie le Loiret. L'élaboration complète du dossier s'est terminée en 1947 ; il était constitué des plans cadastraux sur lesquels étaient reportées les limites des zones inondables, d'une carte de localisation et d'une notice d'information.

Les plans définissant les zones à considérer comme submersibles ont été approuvés après enquête publique par le décret en date du 10 décembre 1949 pour la partie de la vallée de la Loire située entre les limites aval des communes de Briare et St Firmin sur Loire d'une part et la limite des départements du Loiret et du Loir et Cher y compris la commune de St Laurent des Eaux (Loir et Cher) d'autre part.

Cependant, ce document ne comprenait pas de règlement applicable à l'urbanisation des zones inondables et il n'existait pas de distinction parmi les zones inondables en fonction de la gravité du risque. Aussi, suite à des instructions complémentaires de l'Administration centrale, le décret du 10 décembre 1949 a été annulé le 2 mai 1961 afin d'élaborer un nouveau plan auquel sera annexé un règlement.

Un nouveau dossier a donc été réalisé. Il comprenait :

- ♦ **un plan** sur lequel figuraient les zones inondables classées en deux catégories :
 - **zone A¹ = zone de grand débit** qui englobe toutes les zones inondables approuvées par le décret du 10 décembre 1949, auxquelles étaient ajoutées des extensions en aval immédiat des déversoirs ainsi que dans les secteurs de reversement (endroits où les eaux introduites par le fonctionnement des déversoirs rejoignent le lit principal),
 - **zone B¹ = zone complémentaire**, à la suite des zones A en aval des déversoirs et dans les vals susceptibles d'être inondés par le seul reflux des eaux (avant même apparition de brèches éventuelles),
- ♦ **un projet de règlement particulier** applicable dans la troisième section de la Loire.

A la suite de l'enquête publique, quelques amendements ont été apportés et le dossier définitif a été approuvé par **deux décrets du 18 décembre 1969** relatifs respectivement :

- **à la carte des surfaces submersibles** de la 3ème section de la vallée de la Loire,
- **aux dispositions techniques applicables** dans les parties submersibles de cette même section.

Ce document devenait alors une servitude d'utilité publique à prendre en compte lors des demandes d'autorisation de permis de construire dans les communes concernées.

¹ cf. remarque p 32

Les dispositions réglementaires du PSS pour l'essentiel instituait une procédure de déclaration pour l'édification de bâtiments, la plantation de haies ou l'aménagement de l'espace, procédure qui devait examiner cas par cas l'impact sur le libre écoulement des eaux. Ainsi cette réglementation ne tenait pas compte de l'effet cumulatif de ces divers projets qui, pris individuellement apportaient peu de changement alors que leur impact global pouvait être significatif.

Par ailleurs, il est apparu progressivement que le PSS était devenu inadapté pour contrôler efficacement la situation :

- pas de limitation réelle de la constructibilité en zone complémentaire B,
- impossibilité d'interdire systématiquement les constructions,
- peu de prescriptions précises sur les constructions autorisées.

La pression de l'urbanisation dans les zones inondables, que le PSS n'a pas su freiner efficacement, a donc amené l'Etat à redéfinir une politique générale dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

♦ **Le Plan Loire Grandeur Nature**

Dès 1979, le rapport "Protection et aménagement intégré de la vallée de la Loire" réalisé par l'ingénieur général Chapon met en évidence la nécessité de se prémunir contre les dommages des crues par une réglementation plus précise que les PSS. Fin 1989, un rapport relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de la Loire rédigé par M. Frebault, directeur de l'architecture et de l'urbanisme, préconise l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire. Le conseil des ministres du 7 février 1990 retient cette proposition et annonce que "l'Etat établira un atlas des zones inondables et veillera à la protection de ces zones en contrôlant que les moyens juridiques... soient mis en œuvre".

Ces orientations sont rappelées par le conseil des ministres du 31 août 1991 dont le communiqué précise que "le Gouvernement demande aux collectivités locales de s'engager résolument vers une politique de protection des zones inondables".

Confirmant cette volonté, un "plan d'aménagement de la Loire" est adopté en comité interministériel du 4 janvier 1994. Ce plan, appelé Plan Loire Grandeur Nature, d'une durée de 10 ans, associe l'Etat, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Il reçoit comme objectif de trouver le bon équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Pour la Loire moyenne, il aborde trois thèmes :

- la satisfaction des besoins en eau,
- la restauration de la diversité écologique des milieux,
- **la sécurité des personnes face au risque d'inondation.**

Deux principes, fondés d'une part sur la précaution et d'autre part sur la protection, guident cet important volet sécurité :

- 1) **Le principe de précaution**, explicité par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, limite réglementairement l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables. L'enjeu est ici de ne plus augmenter les populations et biens dans les zones exposées. Cette action s'est matérialisée par les étapes suivantes :
 - ♦ la réalisation **d'atlas des zones inondables** précisant pour chaque val de la Loire les niveaux d'aléas (très fort, moyen et faible) dans l'hypothèse d'une crue atteignant les plus hautes eaux historiquement connues,
 - ♦ l'établissement de **projets de protection** qualifiés de Projets d'intérêt Général (PIG),
 - ♦ **l'intégration** dans les POS, les schémas directeurs et autres documents d'urbanisme, des dispositions du projet de protection,
 - ♦ enfin, les **plans de prévention des risques** (PPR) sont la dernière étape de cette action réglementaire.

- 2) **Le principe de protection** est développé en faveur des personnes et biens déjà installés en zone inondable. Il se concrétise par :
 - ♦ la modernisation du réseau d'alerte et d'annonce des crues par rénovation du réseau de surveillance de la Loire,
 - ♦ l'élaboration ou mise à jour des plans d'alerte et de secours ainsi que des mesures d'aménagement spécifiques,
 - ♦ le renforcement du système des levées et des déversoirs,
 - ♦ la restauration du lit et l'entretien de la Loire.

Parallèlement, une étude dont l'objectif est de proposer une stratégie globale de réduction des dommages en cas d'inondation est engagée sur la Loire moyenne par une équipe pluridisciplinaire pilotée et financée par les trois partenaires.

♦ **Projet de protection qualifié de Projet d'intérêt Général (PIG)**

La circulaire du 24 janvier 1994 demandait d'engager **la maîtrise de l'urbanisation** en zone inondable par l'utilisation de projets de protection qualifiés de projet d'intérêt général. Les projets de protection définissent et réglementent deux types de secteurs : d'une part ceux où la crue doit pouvoir s'étendre librement et dans lesquels toute extension de l'urbanisation est exclue, et d'autre part les secteurs où le caractère urbain prédomine et dans lesquels quelques constructions peuvent encore être réalisées.

Les dossiers des projets de protection contre les inondations dans le val de Gien comprennent deux volets importants :

- un règlement (prescriptions relatives à la constructibilité essentiellement),
- un plan de zonage au 1/10 000^{ème} reprenant les zones d'aléas et délimitant le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation.

La réalisation des projets de protection s'appuie sur l'atlas des zones inondables qui a été réalisé dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, aux incendies de forêt et aux risques majeurs et répondait au devoir de l'Etat de porter à connaissance les informations relatives au risque d'inondation auprès de la population et des collectivités locales. Au niveau du val de Gien, l'atlas² a été élaboré entre 1994 et 1995 par le Service hydrologique centralisateur d'Orléans, devenu Service de Bassin Loire-Bretagne, désormais rattaché à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN Centre).

L'atlas des zones inondables a été établi sur la base de la connaissance historique, à partir de cartes, rapports et repères de crues, des plus hautes eaux connues ; il présente ainsi une carte des aléas d'inondation élaborée en fonction de l'occurrence des crues, de la hauteur maximale atteinte et de la vitesse prévisible. Elle comporte 4 niveaux : aléa faible, aléa moyen, fort et très fort.

Le projet de protection relative aux communes de Saint Gondon, Nevoy, Poilly lez Gien, Gien, Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire a été arrêté le 29 Janvier 1996. L'arrêté Préfectoral du 19 Mars 1996 a qualifié le projet de protection relatif aux communes concernées par le présent PPR, de "projet d'intérêt général" (conformément à l'article R 121.13 du code de l'urbanisme qui permet à l'Etat d'imposer les mesures de prévention des risques qualifiées de PIG dans tous les documents d'urbanisme tels que POS, schémas directeurs...). Cette qualification a permis d'intégrer, dans la quasi totalité des communes, les dispositions des projets de protection dans les POS soit par révision, soit par modification en fonction de l'importance des changements à apporter.

² Atlas du val de Gien

CHAPITRE I - JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PPR

L'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 repris dans l'article 16.1 de la loi du 2 février 1995 indique que :

"L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;*
- 3 - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- 4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence."

Le Préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

① POURQUOI UN PPR ?

L'outil plan de prévention des risques naturels (PPR) a été institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il s'insère dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le plan de prévention des risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le plan de surfaces submersibles (PSS),
- le plan d'exposition aux risques (PER),
- la délimitation d'un périmètre de risques (article R 111.3).

Ainsi, sur le val de Gien comme sur l'ensemble du val de Loire, s'appliquent simultanément les dispositions des PSS, celles du projet de protection qualifié de projet d'intérêt général traduit dans les POS et, au cas par cas, les avis sur chaque permis de construire du service chargé de la police de la Loire (subdivision de la Loire de la DDE).

L'élaboration du PPR permet donc de finaliser la démarche de prévention qui a commencé avec :

- l'élaboration des atlas des zones inondables qui font l'inventaire du risque sur une base historique,
- puis l'établissement des projets de protection qualifiés de PIG qui édictent des contraintes à l'encontre de l'extension de l'urbanisation,
- et enfin l'intégration de ces PIG dans les plans d'occupation des sols.

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPR consolidera, clarifiera et simplifiera les dispositions applicables :

- l'utilisation de l'outil PPR, spécifiquement conçu pour maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, **consolidera** les mesures portées par le projet de protection,
- devant l'ambiguïté de la double réglementation en vigueur, plan de surfaces submersibles et projet de protection qualifié de PIG, le PPR **clarifiera** en supprimant les contradictions éventuelles,
- l'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée préfet / maire fondée sur l'avis obligatoire du service chargé de la police de la Loire, **simplifiera** l'instruction du permis de construire.

② PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET DE PREVENTION DES RISQUES

Le décret n° 95-1 089 du 5 octobre 1995 a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- **prescription** de l'établissement d'un PPR ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet (arrêté préfectoral 2000),
- **établissement du projet** par les services de l'Etat,
- **consultation** des conseils municipaux,
- **enquête** publique,
- **approbation** par arrêté préfectoral qui édicte le PPR en servitude d'utilité publique,
- **mise à jour** des POS par modification du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique.

Il est à observer que la loi confère aux plans de surfaces submersibles, approuvés initialement par décret, le caractère de document "valant PPR" et ainsi permet la révision des PSS par l'autorité préfectorale (dans un cadre déconcentré).

Il s'agit donc de réviser le contenu des "PSS valant PPR" pour les transformer en véritables PPR et les mettre ainsi en accord avec les dispositions actuellement applicables au titre des PIG.

③ CONTENU DU PPR

Ce document réalisera donc **la synthèse des règles actuellement appliquées** : dispositions du projet de protection qualifié de PIG intégrées dans les POS, auxquelles s'ajoutent les avis ponctuels du service de Loire.

Le contenu du plan de prévention des risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPR doit comprendre :

- ♦ **un rapport de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques,
- ♦ **un document graphique** faisant notamment apparaître les zones qui, non urbanisées, doivent rester exemptes d'urbanisation nouvelle. Ce document a été établi à partir des cartes des projets de protection qualifiés de PIG telles qu'elles ont été précisées lors de leurs prises en compte dans les POS,
- ♦ **un règlement** qui reprend pour l'essentiel les règles d'urbanisme édictées par les projets de protection qualifiés de PIG :
 - dans les zones dédiées à la part de l'eau, permettre seulement les constructions directement liées à l'exploitation agricole ou aux loisirs,
 - dans les zones encore urbanisables, limiter la densité des constructions d'autant plus que l'aléa est fort (coefficients d'emprise au sol),

- résumer le sens des avis du service chargé de la protection de la Loire pour les plantations et certains types d'exploitation du sol.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires..., cartes explicatives, bibliographie).

④ VALEUR JURIDIQUE

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ; ses dispositions se substituent donc à celles des PSS. Le décret du 5 octobre 1995 promulgue l'abrogation, à compter de l'approbation des PPR :

- de l'article R 421.38.14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part de la subdivision de Loire,
- du décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles,
- du décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Il permet de rendre pérennes les dispositions du projet de protection en les transformant en servitudes d'utilité publique devenant opposables aux tiers, en particulier lors de toute demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

① PRESENTATION GENERALE

Ce document concerne, dans le département du Loiret, 6 communes à proximité de la Loire, groupées autour du val de Gien, dont le territoire est inondable en partie :

- *en rive gauche* : la rive sud de Gien, Poilly lez Gien, Saint Gondon, Saint Martin sur Ocre, Saint Brisson sur Loire,
- *en rive droite* : la rive nord de Gien, Nevoy.

Ce qui représente une population totale aux alentours de 21 600 personnes dont environ 2 500 habitent en zone inondable.

La zone concernée par le présent PPR correspond à la grande partie aval du val de Gien.

② PRESENTATION DETAILLEE DU VAL

◆ Description géographique du val :

Situé sur les deux rives de la Loire, le val de Gien d'une superficie de 3 000 hectares s'étend sur 20 km de longueur, de Saint Firmin sur Loire à l'amont, au confluent de la rivière l'Aquiaulne à l'aval. Sa largeur moyenne est de 1,5 km, avec des élargissements allant jusqu'à environ 3 km. Le présent PPR concerne la partie de ce val comprise entre Saint Brisson sur Loire et Saint Gondon.

Le réseau hydrographique du val du présent PPR est composé de petites rivières provenant du coteau de Sologne dont les principales sont l'Ocre, la Notreure et l'Aquiaulne.

Le val est protégé en rive gauche par une levée de 11km de long au total. Cette levée est réputée insubmersible. A l'aval de Gien, elle s'interrompt sur 1,5 km en se raccordant à une zone de hautes berges qui constitue un point faible dans la protection du val. Elle continue ensuite jusqu'au château de l'Ormette à 2 km de l'extrémité du val.

Cette levée est munie à son origine, à Saint Martin sur Ocre, d'un déversoir. Son seuil de fonctionnement est d'environ 3 000m³/s, soit le débit de fréquence décennale.

La rive droite n'est pas équipée de façon notable d'ouvrages de protection.

Caractéristiques :

Le val de Gien comporte deux principales agglomérations en zone inondable : Poilly lez Gien et les quartiers de Gien situés au sud de la Loire (Faubourg du Berry). Un certain nombre de hameaux dépendants des communes de Saint Brisson sur Loire, Saint Martin sur Ocre et de Saint Gondon se trouvent également en zone inondable. Les activités commerciales et industrielles sont relativement peu situés en zone inondable. Cependant il est à noter la présence d'activités économiques (artisanat principalement) et commerciales propres aux centres des villes en zone inondable, ainsi que la présence d'un hypermarché et de la faïencerie sur la commune de Gien.

L'espace rural de ce val est aussi un enjeu qu'il ne faut pas négliger, principalement pour deux raisons :

d'une part, l'agriculture représente un enjeu économique vulnérable, notamment en ce qui concerne le matériel ainsi que les bâtiments d'exploitations, qu'ils servent au rangement du matériel, au stockage ou de siège social,

d'autre part, le paysage de ce val témoigne dans certains endroits d'une déprise de l'activité agricole avec la présence de friches dans le val inondable. L'entretien de la plaine d'inondation (chemins et prairies) ne sont donc pas assurés dans certains secteurs du val ce qui peut devenir dommageable. Le développement de la végétation dans le lit du fleuve peut avoir un effet local de rehaussement de la ligne d'eau des crues.

CHAPITRE III - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

① LES CRUES

Au siècle dernier, les vals de Loire ont connu à trois reprises en vingt ans (1846, 1856 et 1866) des crues catastrophiques inondant presque en totalité les vals. En 1907, une crue très importante s'est de nouveau produite.

Les débits ainsi que les niveaux atteints aux échelles de crue étaient les suivants :

Année	Débits maximaux à Gien (en m ³ /s)
1846	7100
1856	7200
1866	7200
1907	4100

Hauteur maximale de la Loire aux échelles de crue (en mètre)		
Année	Saint Père sur Loire $Z_0^3 = 111,16$	Gien $Z_0^3 = 121,02$
1846	6,49	7,12
1856	7,20	7,19
1866	6,90	7,19

Depuis 1907, aucune crue exceptionnelle n'est apparue. Le temps passe et la mémoire collective a oublié les terribles conséquences des trois inondations catastrophiques du siècle dernier. La notion de risque a peu à peu disparu.

Les causes de l'inondation des vals peuvent être multiples : rupture et débordement de levée, fonctionnement des déversoirs, remous aval ou remontée de nappe.

L'atlas des zones inondables du val de Gien apporte des précisions sur les conséquences en cas d'inondation.

L'inondation du val de Gien débute pour une crue de fréquence décennale presque simultanément en trois points :

- à l'amont, le déversoir de Saint Martin commence à fonctionner et la partie non endiguée commence à être envahie,

³ zéro d'échelle

- à l'aval immédiat de l'agglomération, dans la partie ne comportant pas de levée, un débordement sur les berges est observé accompagné d'un remous dans la rivière Notreure, lequel peut atteindre rapidement le centre de Poilly lez Gien,
- à l'extrémité aval, un remous, non dommageable à ce débit, se fait sentir dans l'Aquiaulne jusqu'au niveau de Saint Gondon.

D'après l'atlas, dans le cas d'une crue de type de 1856, dans la situation actuelle (écrêtée par le barrage de Villerest), l'inondation du val serait totale par débordement direct pour les parties non endiguées et par le fonctionnement du déversoir pour le reste du val.

♦ *Effets des aménagements sur les crues*

Le débit maximum et la hauteur d'eau maximale de la crue seront diminués par l'effet du barrage écrêteur de Villerest situé sur la Loire en amont de Roanne. Pour une crue analogue à celle de 1856 ou 1866, l'abaissement de la ligne d'eau maximum de la crue résultant de l'effet du barrage de Villerest ne sera toutefois que de l'ordre de 30 à 40 centimètres.

L'abaissement constaté du fond du lit mineur de la Loire, de l'ordre de 30 à 60 centimètres dans ce secteur du PPR, par rapport au début du siècle, a un effet sur le niveau des crues. Mais les effets pervers de cet abaissement conduisent à prendre des mesures pour arrêter l'extraction des granulats dans le lit de la Loire, activité responsable de cet abaissement. Parmi les conséquences de l'abaissement de la ligne d'eau, des études récentes ont mis en évidence les risques de déstabilisation des pieds des levées.

Il faut rester très prudent quant à l'effet des ouvrages de protection. Les analyses des événements qui ont marqué l'histoire de la Loire, qu'elles datent du 18^{ème} siècle ou qu'elles soient actuelles (cf «Brèves histoires des crues de la Loire P1 à 3»), ont conclu que les équipements de protection ont contribué à renforcer le caractère dévastateur des crues exceptionnelles, c'est à dire à accroître les dégâts causés par des crues qui sont déjà les plus catastrophiques.

② LES ENJEUX - ANALYSE DE LA VULNERABILITE

D'une façon générale :

Les enjeux dans les vals sont de plusieurs ordres :

- sociaux : importance et répartition de la population,
- économiques : nature des biens et des activités. Le potentiel de développement du territoire est, lui aussi, à évaluer,
- environnementaux : intérêt du patrimoine naturel, paysager et architectural.

Les dommages résultant des inondations peuvent être multiples :

- dommages à l'habitat,
- dommages directs aux entreprises,
- dommages indirects aux entreprises (arrêts d'exploitation),
- dommages aux équipements publics ponctuels,
- dommages aux cultures et aux sièges d'exploitation agricole,

- dommages à la voirie,
- risque d'atteinte aux milieux naturels d'intérêt écologique reconnu ou potentiel,
- risque d'atteinte au patrimoine architectural,
- risque de pollution chimique ou mécanique lors des crues.

Une première estimation des enjeux :

Les conséquences d'une inondation dans le val de Gien seraient relativement modérées par rapport à la situation d'autres vals inondables. Sur une population de 21 600 personnes environ, « seulement » 2 500 sont concernés par le risque d'inondation.

L'impact direct d'une inondation sur l'activité économique globale est également modérée. Il y a relativement peu d'entreprises importantes exposées au risque. L'inondation affectera surtout un tissu artisanal et commercial de centre-ville.

Cependant, la vulnérabilité de ce val est plus que partout ailleurs précoce. Selon une étude de l'équipe pluridisciplinaire du Plan Loire Grandeur Nature, dès la crue cinquantennale au bec d'Allier, plus de 95% des enjeux liés à l'habitat, aux activités et à l'agriculture sont inondés. Le relatif « faible nombre » de personnes et de biens concernés par une inondation ne doit pas masquer cette situation.

Il est donc important que ce secteur très sensible aux inondations, dès les périodes de retours relativement fréquentes, développe une culture du risque inondation pour que des comportements visant à protéger les vies et les biens se mettent en place assez rapidement.

Le val inondable concerné par ce document, c'est environ 2 500 personnes, 1 200 logements, 1 650 emplois, 9 entreprises de plus de 20 salariés, 420 entreprises de moins de 20 salariés, 15 sièges d'exploitation pour 1 800 ha de cultures dont 15 en cultures spécialisés.

Selon une enquête de l'équipe pluridisciplinaire du Plan Loire Grandeur nature, une crue comme celle de 1856 pourrait provoquer des dégâts matériels estimés entre 0,4 et 1 milliard de francs.

Un point sur lequel il paraît nécessaire d'insister : la crue, y compris en faible aléa, peut provoquer le dysfonctionnement voire la paralysie des infrastructures de communication. Que les réseaux servent aux déplacements (routes, lignes SNCF), à la transmission d'information (téléphone) ou au transport d'énergie (électricité), ils sont indispensables à la mise en place des plans d'urgence destinés à secourir les populations en danger en cas de crue.

Des enjeux inestimables :

Les crues exceptionnelles ont toujours provoqué des drames humains que nulle estimation ne saurait « chiffrer ». Blessés, décès, mais aussi troubles psychologiques sont autant de conséquences dramatiques qu'une crue peut provoquer par son passage.

D'un point de vue matériel, les dégâts dans certains domaines sont extrêmement difficiles à évaluer :

- dommages aux milieux naturels sensibles lors des crues fortes à très fortes,
- dommages au patrimoine architectural,
- modification des paysages (modification des forêts alluviales, « pollution » des sols suite à une brèche accidentelle, avec les matériaux gravillonnaires et sableux tirés du lit de la Loire). Ces modifications ont un impact social, environnemental et touristique. De plus, elles provoquent un risque de pollution mécanique et chimique (stocks de produits soumis à déclaration, stations d'épuration, entreprises sensibles, hôpitaux,...).

Au niveau des communes concernées, la situation des enjeux⁴ et de la vulnérabilité peut être décrite comme suit :

a) Commune de Nevoy :

Superficie inondable : 520 hectares environ.
Population exposée : 350 personnes environ
Habitations exposées : 140 logements environ

Liste non exhaustive des enjeux :

Activité économique :
 Les activités agricoles dans le val inondable.
 Un site d'activité.

Infrastructures de transport :
 RD 822 (centrale nucléaire - Nevoy).

b) Commune de Saint Gondon :

Superficie inondable : 800 hectares environ.
Population exposée : 50 personnes environ.
Habitations exposées : 25 logements environ.

Liste non exhaustive des enjeux :

Activité économique :
 Les activités agricoles dans le val inondable.
 Une carrière en limite de zone inondable.

Monuments et sites classés :
 L'Ormette.

Assainissement et réseaux :
 RD 951 (Saint Gondon - Poilly lez Gien).

⁴ Voir également les cartes des enjeux en zone inondable.

Infrastructures de transport :
 Une station d'épuration.
 Deux forages d'alimentation en eau potable.

c) Commune de Poilly lez Gien :

Superficie inondable : 760 hectares environ.
Population exposée : 800 personnes environ.
Habitations exposées : 490 logements environ.

Liste non exhaustive des enjeux :

Activité économique :
 Les activités agricoles dans le val inondable, et notamment une activité de maraîchage.

Quatre sites de production.
 Un supermarché.

Equipements :
 Une école.
 Un centre pour personnes handicapés.

Loisirs :
 Un camping.
 Un centre équestre.

Monuments et sites classés :
 Une église.

Assainissement et réseaux :
 Une station d'épuration.
 Un forage d'alimentation en eau potable.

Infrastructures de transport :
 Viaduc et pont SNCF de la ligne Poilly lez Gien (silot) - Gien.
 RD 951 (Saint Gondon - Poilly lez Gien - Gien).
 RD 940 (Argent sur Sauldre - Poilly lez Gien - Gien).
 Ligne SNCF Poilly lez Gien (silot) - Gien.

d) Commune de Gien :

Superficie inondable : 450 hectares environ.
Population exposée : 1140 personnes environ.
Habitations exposées : 470 logements environ.

Liste non exhaustive des enjeux :

Activité économique :

Les activités agricoles dans le val inondable, avec notamment une activité de maraîchage.

La faïencerie de Gien.

Un hypermarché.

Equipements :

Une école.

Loisirs :

Une piscine.

Un parcours de santé à proximité de la piscine.

Monuments et sites classés :

Le musée de la faïencerie de Gien.

Assainissement et réseaux :

Une station d'épuration.

Trois forages d'alimentation en eau potable.

Un poste gaz.

Infrastructures de transport :

Pont SNCF de la ligne Poilly lez Gien (silot) - Gien.

Le « vieux pont » de Gien.

Le pont de la déviation de la RD 940.

RD 952 (Ouzouer sur Loire - Gien - Briare)..

RD 941 (Poilly lez Gien - Gien par le « vieux pont »).

e) Commune de Saint Martin sur Ocre :

Superficie inondable : 300 hectares environ.

Population exposée : 80 personnes environ.

Habitations exposées : 30 logements environ.

Liste non exhaustive des enjeux :

Activité économique :

Les activités agricoles dans le val inondable.

Assainissement et réseaux :

Un forage d'alimentation en eau potable.

Infrastructures de transport :

Le pont de la déviation de la RD 940.

RD 940 (Argent sur Sauldre - Gien).

RD 951 (Saint Brisson sur Loire- Saint Martin sur Ocre - Gien).

f) Commune de Saint Brisson sur Loire :

Superficie inondable : 500 hectares environ.

Population exposée : 30 personnes environ.

Habitations exposées : 15 logements environ.

Liste non exhaustive des enjeux :

Activité économique :

Les activités agricoles dans le val inondable.

Monuments et sites classés :

Le parc du château de Saint Brisson sur Loire.

Assainissement et réseaux :

Une station d'épuration.

Un forage d'alimentation en eau potable.

Infrastructures de transport :

RD 951 (Saint Firmin sur Loire - Saint Brisson sur Loire - Saint Martin sur Ocre).

CHAPITRE IV - PRINCIPES ADOPTES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION

① JUSTIFICATION DES MESURES

Les trois grands axes qui ont guidé les choix lors de l'élaboration du projet de protection (zonage et règlement) ont été :

- 1 - la limitation de la population et des biens exposés,
- 2 - la préservation du champ d'expansion des crues,
- 3 - l'absence de nouveau remblai ou digue.

En effet, la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a précisé les différents aspects de la politique arrêtée par le Gouvernement, en indiquant les moyens de la mettre en œuvre.

Cette circulaire définit trois principes :

"Le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes."

Il s'agit donc de limiter autant que faire se peut le nombre de constructions exposées au risque d'inondation. Cela se traduit par une interdiction totale de construire dans les zones les plus dangereuses, des règles précises à respecter dans les parties moins exposées, les constructions n'étant autorisées que dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol à ne pas dépasser, d'autant plus restrictif que l'aléa est fort.

"Le second principe traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit de l'aval, mais en allongent la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans les structurations du paysage et l'équilibre des écosystèmes."

Il s'agit ici de préserver le champ d'expansion des crues en interdisant toute construction nouvelle dans des zones peu urbanisées. Ainsi la crue peut s'étendre en s'accompagnant d'un minimum de dégâts.

"**Le troisième principe** est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval."

Il s'agit d'éviter une augmentation du niveau de la ligne d'eau que provoqueraient un nouvel endiguement ou une surélévation de la digue existante.

② DESCRIPTION

♦ *Délimitation du champ d'application*

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" s'applique aux zones inondables par la Loire des communes de Saint Gondon, Nevoy, Poilly lez Gien, Gien, Saint Martin sur Ocre et de Saint Brisson sur Loire, définies à partir de la connaissance historique des plus hautes eaux connues telle qu'elle est donnée par les atlas (grâce à l'analyse des documents, des cartes et des repères qui décrivent les crues historiques) et délimitées par l'atlas des zones inondables du val de Gien.

♦ *Délimitation du zonage et dispositions particulières*

Le PPR définit deux types de zone :

- **la zone A⁵** à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue.

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,

⁵ ces zones A et B sont différentes des anciennes zones A et B des Plans de Surfaces Submersibles

- **la zone B⁶** constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - la limitation de la densité de la population,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les deux zones, des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du projet de protection.

Ces zones sont divisées en fonction de l'aléa :

- 1 - aléa faible :** profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,
- 2 - aléa moyen :** profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée,
- 3 - aléa fort :** profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,
- 4 - aléa très fort (uniquement dans la zone A) :** profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages...).

⁶ Ces zones A et B sont différentes des anciennes zones A et B des Plans de Surfaces Submersibles.

CHAPITRE V - RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

La sécurité des populations face au risque d'inondation, l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et la mise en valeur du patrimoine des vallées ligériennes sont des objectifs qui ont été pris en compte dans le projet de contrat de plan 2000 - 2006, dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature. Cela se traduirait par des travaux sur les levées, l'aménagement du lit, le développement durable, des classements UNESCO, etc. Le financement serait de 705 millions de francs pour les régions Bourgogne, Centre et Val de Loire dont 350 à 400 millions de francs pour le Centre.

Au-delà des mesures réglementaires pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, des dispositions ont été prises par le Préfet au titre de l'information préventive, de l'annonce des crues et de l'alerte, de la surveillance des levées, des travaux d'entretien du lit et des levées ainsi que des plans de secours.

Elles sont rappelées ici.

① L'INFORMATION PREVENTIVE

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, a institué l'obligation d'information de la population sur les risques majeurs à laquelle elle est soumise : art. 21 *"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger"*.

Le décret du 11 octobre 1990, complété par deux circulaires (respectivement du 25 février 1993 et de décembre 1993), a précisé les modalités d'application de cette loi.

C'est ainsi que la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été créée par un arrêté préfectoral du 28 février 1994. Présidée par le Préfet ou son représentant, elle comprend :

- les services de l'Etat (DIREN, DRIRE, DDE, DDAF, DDASS, SDIS...) : 14 membres,
- 28 représentants des collectivités territoriales (élus),
- des représentants d'organismes divers (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, BRGM, sociétés de Gestion des eaux, sociétés d'autoroutes).

La CARIP s'appuie sur un comité de pilotage réduit chargé d'un suivi permanent de ses travaux. Elle a pour mission :

- de réunir tous les éléments utiles à l'information préventive,
- d'élaborer les documents réglementaires,
- de jouer un rôle de conseil auprès des maires.

Le même décret du 11 octobre 1990 a conduit à l'arrêté préfectoral du 16 février 1996 qui fixe la liste des communes soumises à un risque majeur.

A partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), document général de sensibilisation sur ces risques, le Préfet a la charge d'élaborer pour chacune des communes concernées un Dossier Communal Synthétique (DCS). Ce dossier présente les risques naturels ou technologiques encourus et les mesures de sauvegarde mises en place par l'Etat pour s'en protéger. Les DCS des communes du présent PPR ont été approuvés le 7 Avril 2000.

Le Maire élabore alors un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), qui recense au niveau local les mesures de sauvegarde prises par la commune.

Les maires ont également la charge de réaliser, dans tous les locaux recevant plus de 50 personnes, les affichages concernant les risques et les mesures pour y faire face.

② ANNONCE DES CRUES - ALERTE

Afin de limiter les dégâts causés par les inondations, il a été mis en place un système d'alerte qui repose sur un réseau de collecte automatique des données hydrométéorologiques appelé réseau CRISTAL qui permet également d'assurer une gestion adéquate des ouvrages de rétention de Villerest et Naussac⁷.

Mis en service entre 1982 et 1985, il est composé de 150 stations limnimétriques et/ou pluviométriques. Les informations provenant de ces stations sont transmises par radio et par téléphone vers 7 centres d'annonces de crues (Le Puy en Velay, St Etienne, Clermont-Ferrand, Moulins, Nevers, Bourges et Orléans) qui font le traitement des données et qui préviennent les services préfectoraux en cas d'alerte. La veille est assurée 24 h sur 24, 365 jours par an.

Une rénovation et une amélioration de ce réseau sont actuellement mises en œuvre. Il s'agit :

- de remplacer les équipements obsolètes de collecte des données,
- d'améliorer la fiabilité de la transmission des données (transmission hertzienne de préférence aux réseaux câblés) et la résistance des capteurs en cas de fortes crues,

⁷ Seul le barrage de Villerest a une fonction d'écumeur de crues.

- d'étendre la couverture du réseau (en particulier au bassin du Cher et de la Maine) et de densifier les mesures,
- de moderniser les centraux de traitement informatique installés dans les centres d'exploitation.

Cette opération est l'un des objectifs du Plan Loire Grandeur Nature. Elle est financée à 50 % par l'Etat, 27 % par l'EPALA et 23 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

La surveillance du bassin inférieur de la Loire (à l'aval de Briare) est assurée par les services de la DDE du Loiret.

Le réseau Cristal permet de prévoir les crues dans le val d'Orléans 48 h à l'avance.

Un règlement départemental d'annonce des crues précise le schéma d'alerte mis en œuvre dès lors qu'une cote critique de Loire est atteinte.

Sont informés les maires, qui retransmettent l'alerte à leurs administrés avec l'aide des services de secours, de police et de gendarmerie.

③ LA SURVEILLANCE DES LEVEES

Les levées de tout le département sont en œuvre surveillées par la DDE. Il existe 21 postes dont 2 sont situés dans la zone du PPR.

- rive droite : 1 poste (D2),
- rive gauche : 1 poste (G2).

Ces postes de surveillance sont composés d'un chef de poste secondé par un adjoint, d'un ou de deux contrôleurs et de trois à huit agents.

Les services de la DDE assurant l'entretien sont mis en alerte en fonction de la hauteur d'eau mesurée à l'échelle de Gien. Quand la hauteur d'eau atteint la cote :

- 3,4 m : le chef de poste est en alerte,
- 4 m : augmentation du nombre de tournées sur les digues pendant les jours ouvrés,
- 5 m : tournées quotidiennes (y compris les jours fériés) par des équipes organisées sur place avec des véhicules munis de radio : relevé des échelles, recherche d'éventuels dysfonctionnements (glissements de talus, suintements, renards...), mise en place d'un PC à la Direction Départementale de l'Équipement.

④ TRAVAUX D'ENTRETIEN DU LIT ET DES LEVEES

Il est prévu, entre autres, dans le Plan Loire Grandeur Nature de procéder :

♦ *au renforcement des levées*

Il s'agit d'épaissir les digues afin d'éviter les ruptures brutales et non de les rehausser, les déversoirs devant permettre de dégager une partie des eaux à l'arrière de la levée en cas de crues exceptionnelles. Généralement, le renforcement s'effectue du côté du val : localement, côté Loire, un rideau étanche est installé pour lutter contre l'érosion du pied de digue.

Pour le val de Gien, des travaux à Saint Martin sur Ocre sont prévus pour rendre homogène le fonctionnement du déversoir par rapport aux autres. Des réflexions ont été engagées pour protéger les quais de Gien au niveau des deux rives...

♦ *à la restauration du lit mineur*

Il s'agit d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau à l'étiage et de préserver la diversité biologique en permettant un bon écoulement des crues.

En effet, l'abaissement de la ligne d'eau à l'étiage favorise la végétalisation d'une partie du lit qui s'exhausse au détriment du reste du lit qui se rétrécit et s'enfonce. Lors d'une crue, l'eau ne circule bien que dans le chenal libre, la zone végétalisée freine l'écoulement et augmente alors le niveau de la crue.

Il faut donc :

- éliminer les arbres morts ou dépérissant,
- supprimer ou diversifier la végétation haute et dense et prévoir des trouées,
- réactiver des chenaux secondaires,
- modifier ou réhabiliter les anciens ouvrages hydrauliques.

Dans le secteur concerné par le PPR, des travaux de dévégétalisation des îles sont prévus. L'entretien des bords de Loire est assuré dans certains secteurs par la pasteuralisation, en dehors des levées.

La réalisation de ces travaux doit prendre en compte la réglementation relative à la protection de la nature, en particulier, les arrêtés biotopes ; il s'agit donc d'élaborer des solutions adaptées. Les travaux de restauration du lit sont financés à 60 % par l'Etat et à 40 % par la Région. Les travaux d'entretien sont financés par l'Etat, le Département apportant un fonds de concours de 30 %.

⑤ LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (SDACR)

En application de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le Préfet a la charge d'élaborer un Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Celui du Loiret est daté du 15 Septembre 1998. qui recense tous les risques potentiels pour la sécurité des biens et des personnes auxquels doit faire face le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- risques courants (c'est à dire qui ont une forte probabilité d'occurrence mais qui s'inscrivent dans le fonctionnement des services de secours),
- risques particuliers (dont la probabilité d'occurrence est faible mais dont la réponse est difficile à estimer),
- risques majeurs (pour lesquels les besoins en termes de secours nécessitent une mobilisation zonale, voire nationale ou internationale).

Le SDACR détermine également les objectifs de couverture de ces risques.

⑥ LES PLANS DE SECOURS

La loi du 22 juillet 1987 citée a prescrit l'élaboration de plans d'organisation des secours.

Il en existe deux types :

- le plan ORSEC (inventaire des moyens d'intervention disponibles, schéma des réseaux de transmission, organigramme de prise de décision),
- les plans d'urgence et en particulier :
 - le plan de secours spécialisé inondation,
 - le plan rouge destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

Ces différents plans peuvent être déclenchés indépendamment les uns des autres ou simultanément.

♦ *Le plan ORSEC*

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que *"les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours"*.

Il existe un plan ORSEC à chaque niveau : national (déclenché par le premier ministre), zonal et départemental élaborés, arrêtés et déclenchés respectivement par le Préfet du siège de zone de défense et le préfet du département concerné. Le plan ORSEC couvrant le présent PPR a été approuvé le 19 Mars 1999.

♦ *Le plan de secours spécialisé inondation*

Le plan de secours spécialisé est préparé par le Préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre. Il est spécifique à chaque risque bien identifié mais dont la localisation ne peut pas connue à l'avance, ce qui est le cas des inondations.

Dans le Loiret, il existe un plans de secours spécialisé inondation, approuvé le 23 janvier 1995, qui est actuellement en cours d'actualisation. Il inclut une analyse des risques, les mesures pour y faire face (fiche des tâches, plan d'alerte générale, dispositions spécifiques aux installations classées, recensement des établissements sensibles), le règlement départemental d'annonce des crues ainsi qu'un plan d'évacuation / hébergement.

Différents niveaux d'alerte et d'interventions sont ainsi prévus, en fonction des cotes atteintes par le niveau de l'eau dans la Loire, pour protéger les populations et les biens.

♦ ***Le plan rouge (approuvé le 24 octobre 1990, en cours de refonte)***

L'article 11 du décret du 6 mai 1988 explicite les dispositions relatives aux plans rouges :

"les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, dénommés "plans rouges", prévoient les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un événement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Ils déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux à affecter à cette mission.

Chaque plan est préparé par le Préfet en liaison avec les autorités locales et les services et organismes qui participent à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires".

⑦ **UNE STRATEGIE DE REDUCTION DU RISQUE D'INONDATION**

L'équipe pluridisciplinaire plan Loire grandeur nature a réalisé une étude (30 juin 1999) visant à définir une stratégie globale et concertée de réduction du risque d'inondation en Loire moyenne. Celle-ci pourrait comprendre :

- ♦ une base indispensable d'actions dans la durée :
 - un renforcement de la capacité de prévision, de prévention et de gestion de la crise, jugé prioritaire,
 - un programme de restauration de la culture du risque,
 - une politique de développement durable des vals inondables,
 - un entretien régulier du lit et des levées de la Loire,

- ♦ une amélioration du système de protection par levée et déversoirs avec homogénéisation des cotes de levées, renforcement des banquettes, fiabilisation des fusibles de déversoir, amélioration de la protection des enjeux atteints dans les communes fréquemment et fortement inondées en particulier celles se trouvant dans l'aval proche d'un déversoir venant à fonctionner,
- ♦ la création de 3 déversoirs de sécurité pour améliorer la sécurité des riverains,
- ♦ la réalisation éventuelle d'un ouvrage écrêteur sur l'Allier.

Les opérations à prévoir dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie seront précisées dans le plan Loire grandeur nature n° 2.

CONCLUSION

Dernière étape de l'action réglementaire engagée par l'Etat après l'élaboration des atlas des aléas, la qualification de projet d'intérêt général du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire et l'intégration de ces dispositions dans les documents d'urbanisme, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques marque sur le val de Loire la volonté de l'Etat d'inscrire dans le long terme la politique nationale de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En effet, dotés du caractère de servitudes d'utilité publique, les Plans de Prévention des Risques assurent une pérennité aux mesures rendues nécessaires par cette maîtrise, pérennité indépendante de l'évolution à venir des documents d'urbanisme comme les POS.

Enfin, ce caractère de servitudes d'utilité publique et la clarté recherchée dans l'énoncé des dispositions imposées permet, comme le prévoit le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, de lever la compétence liée Représentant de l'Etat / Maire au titre de l'avis conforme du service chargé de la police de l'eau.